



| | |
|---------------------------------------|--|
| POLITIQUE D'ASSIDUITÉ SCOLAIRE | |
| Approbation : | Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mars 2019 |

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Fréquentation obligatoire

En vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'éducation*, tout élève âgé de moins de seize (16) ans est tenu de fréquenter l'école, sauf dans les cas suivants :

- il est incapable de fréquenter l'école pour cause de maladie ou autre cause inévitable;
- il participe à des activités culturelles autochtones ou à des activités autochtones de récolte;
- il participe à des cérémonies ou à des activités religieuses reconnues par une confession religieuse;
- il a été suspendu et n'a pas reçu la permission de s'inscrire à une autre école;
- il est inscrit et fréquente de façon régulière une école privée ou suit un programme d'études à domicile;
- il lui est interdit de fréquenter des lieux publics en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*;
- il est inscrit à un programme d'enseignement à distance approuvé par le ministère de l'Éducation.

Les père et mère qui négligent ou refusent de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que l'enfant qui est tenu de fréquenter l'école la fréquente effectivement sont coupables d'une infraction et passibles d'une amende de 100 \$ par journée

d'absence de l'enfant. Est coupable d'une infraction, l'enfant âgé d'au moins 12 ans qui est tenu de fréquenter l'école et qui en est absent sans excuse légitime.

Politique d'assiduité scolaire

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, les commissions et les conseils scolaires sont tenus d'adopter une politique en matière d'assiduité scolaire applicable à leurs élèves.

OBJET

La présente politique fournit aux commissions et aux conseils scolaires des lignes directrices pour l'élaboration des politiques d'assiduité de leurs écoles, dans le but d'uniformiser ces politiques parmi les écoles du Yukon.

DÉFINITIONS

« père et mère » ou « père ou mère » désignent les parents biologiques, les parents adoptifs – notamment en application d'une règle coutumière –, les personnes qui ont légalement droit à la garde de l'enfant, ou celles qui sont habituellement chargées du soin et de la surveillance de l'enfant.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les élèves âgés de moins de 16 ans sont tenus de fréquenter l'école, à moins d'en être excusés pour les motifs définis dans la Loi (voir l'annexe A).

La présente politique concerne tous les élèves du Yukon, quel que soit leur âge.

La fréquentation quotidienne de l'école est importante pour tous les élèves, y compris ceux âgés de 16 ans ou plus. Les élèves qui fréquentent l'école assidument s'engagent plus à fond dans leur apprentissage, jouissent d'un meilleur sentiment d'appartenance à leur communauté et augmentent leurs chances de réussite scolaire.

La présence à l'école est également contrôlée pour des raisons de sécurité; en cas d'urgence, l'école doit savoir qui est présent et qui est absent. Une absence est enregistrée lorsque l'élève ne se présente pas à l'école, quelles que soient les circonstances.

La mention absence autorisée est portée au dossier des élèves qui participent à des activités scolaires autorisées à l'extérieur de l'école.

Le ministère de l'Éducation convient que les élèves qui s'absentent de l'école pour participer à une activité culturelle autochtone ou à une activité autochtone de récolte

s'adonnent à une activité éducative dans l'esprit des programmes d'études du Yukon. Ces absences sont également enregistrées comme des absences autorisées, puisque ce type d'activité est considéré comme une partie intégrante du programme éducatif de l'élève.

Les absences autorisées ne figurent pas sur le bulletin de l'élève comme des journées d'absence de l'école, pas plus qu'elles n'entrent pas dans les statistiques d'absentéisme de l'élève.

La mention *absence justifiée* est enregistrée pour les renvois ou les suspensions définis dans la *Loi sur l'éducation*.

(Consulter l'annexe C pour prendre connaissance des normes du système d'information sur les élèves en ce qui concerne les types de données enregistrées et fournies aux écoles.)

Les père ou mère d'un élève qui planifient des vacances pendant les journées d'école assument la responsabilité des enseignements en classe manqués par l'élève. Les enseignants ne sont pas tenus de préparer des devoirs et des leçons que les élèves pourraient faire pendant leur absence de l'école.

Les procédures judiciaires pour contraindre un enfant à fréquenter l'école sont amorcées uniquement après que tous les autres recours raisonnables destinés à soutenir la fréquentation scolaire de l'enfant ont été épuisés. Les procédures judiciaires doivent être préalablement autorisées par le sous-ministre adjoint.

Politiques d'assiduité scolaire

Les administrateurs scolaires doivent collaborer étroitement avec les élèves, les enseignants, les père et mère et la commission scolaire ou le conseil scolaire pour doter leurs écoles d'une politique d'assiduité scolaire conforme aux exigences de la *Loi sur l'éducation* et aux dispositions de la présente politique.

Les politiques d'assiduité scolaire établies pour les écoles doivent comprendre les types de dispositions suggérées dans le modèle de politique d'assiduité scolaire (annexe B). Elles peuvent être modifiées à la discrétion de la commission ou du conseil scolaire. Les dispositions en **caractères gras** dans le modèle doivent obligatoirement être incluses dans la politique d'assiduité scolaire des écoles.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les père et mère, les éducateurs et les élèves eux-mêmes se partagent la responsabilité de veiller à ce que la fréquentation de l'école soit conforme aux exigences de la Loi sur l'éducation.

Les élèves sont responsables de fréquenter l'école assidument comme le prescrit la Loi sur l'éducation.

Les père et mère sont responsables de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école comme le prescrit la Loi, d'aviser promptement l'école en cas d'absence de leur enfant et d'aviser l'école avant toute absence planifiée et prolongée de leur enfant.

Les enseignants sont responsables d'encourager leurs élèves à fréquenter l'école assidument, de consigner les absences et d'assurer un suivi des absences des élèves dont l'assiduité est problématique (et d'en aviser l'administration de l'école).

Les administrateurs scolaires sont responsables de signaler promptement aux père ou mère toute préoccupation relative à l'assiduité scolaire des élèves. Les administrateurs scolaires peuvent déléguer les tâches liées à l'assiduité scolaire à un membre du personnel de l'école. Les problèmes d'absentéisme sévères et irrésolus sont signalés au personnel scolaire compétent, ainsi qu'au surintendant, pour prise de mesures.

Les commissions et les conseils scolaires doivent doter chacune de leurs écoles d'une politique d'assiduité scolaire.

APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les écoles du Yukon.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non souhaité, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019.

RÉFÉRENCES AUX LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation, art., paragr. et al. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 38(b) et 113(1)(i).

HISTORIQUE DES VERSIONS

Politique d'assiduité des élèves, entrée en vigueur le 31 janvier 2008; modifiée le 1^{er} mars 2019.

ANNEXE A

LOI SUR L'ÉDUCATION – FRÉQUENTATION OBLIGATOIRE

Éducation obligatoire

22(2) L'élève est excusé dans les cas suivants :

- a) il est incapable de fréquenter l'école pour cause de maladie ou autre cause inévitable;
- b) il participe à des cérémonies ou à des activités religieuses reconnues par une confession religieuse;
- c) il participe à des activités culturelles autochtones au Yukon ou à des activités autochtones de récolte;
- d) il a été suspendu et n'a pas reçu la permission de s'inscrire à une autre école;
- e) il est inscrit et fréquente de façon régulière une école privée ou suit un programme d'études à domicile en conformité avec la présente loi;
- f) il est inscrit à un programme d'enseignement à distance approuvé par le sous-ministre. L.Y. 2002, ch. 61, art. 2.

Autorisation de ne pas fréquenter l'école

23(1) Le surintendant ou le directeur peut, à la demande d'un élève ou de ses père ou mère, permettre à l'élève de ne pas fréquenter l'école sous réserve de certaines conditions.

(2) Avant d'excuser un élève, le surintendant ou le directeur est tenu de consulter l'élève et ses père et mère.

(3) Le surintendant ou le directeur peut ordonner à un élève qui est autorisé à ne pas fréquenter l'école de s'inscrire à un programme d'études relevant du régime scolaire optionnel. L.Y. 2002, ch. 61, art. 23.

ANNEXE B

MODÈLE DE POLITIQUE D'ASSIDUITÉ SCOLAIRE

GÉNÉRALITÉS

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, tout élève âgé de moins de seize (16) ans est tenu de fréquenter l'école, sauf dans les cas suivants :

- il est incapable de fréquenter l'école pour cause de maladie ou autre cause inévitable;
- il participe à des activités culturelles autochtones ou à des activités autochtones de récolte;
- il participe à des cérémonies ou à des activités religieuses reconnues par une confession religieuse;
- il a été suspendu et n'a pas reçu la permission de s'inscrire à une autre école;
- il est inscrit et fréquente de façon régulière une école privée ou suit un programme d'études à domicile;
- il lui est interdit de fréquenter des lieux publics en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*;
- il est inscrit à un programme d'enseignement à distance approuvé par le ministère de l'Éducation.

La fréquentation quotidienne de l'école est importante pour tous les élèves, y compris ceux âgés de 16 ans ou plus. Les élèves qui fréquentent l'école assidument s'engagent plus à fond dans leur apprentissage, jouissent d'un meilleur sentiment d'appartenance à leur communauté et augmentent leurs chances de réussite scolaire.

La présence à l'école est également contrôlée pour des raisons de sécurité; en cas d'urgence, l'école doit savoir qui est présent et qui est absent. Une absence est enregistrée lorsque l'élève ne se présente pas à l'école, quelles que soient les circonstances.

La mention *absence autorisée* est portée au dossier des élèves qui participent à des activités scolaires autorisées à l'extérieur de l'école.

Les élèves qui s'absentent de l'école pour participer à une activité culturelle autochtone ou à une activité autochtone de récolte s'adonnent à une activité éducative dans l'esprit des programmes d'études du Yukon. Ces absences sont également enregistrées comme des *absences autorisées*, puisque ce type

d'activité est considéré comme une partie intégrante du programme éducatif de l'élève.

Les absences autorisées ne figurent pas sur le bulletin de l'élève comme des journées d'absence de l'école, pas plus qu'elles n'entrent pas dans les statistiques d'absentéisme de l'élève.

La mention *absence justifiée* est enregistrée pour les renvois ou les suspensions définis dans la *Loi sur l'éducation*.

La responsabilité de l'assiduité scolaire appartient à chaque élève et à ses père et mère. Toutefois, la présente politique d'assiduité scolaire ne sera efficace que si la communauté scolaire soutient de façon concertée l'assiduité des élèves et leur réussite scolaire.

Il est attendu du personnel des écoles qu'il favorise l'assiduité des élèves : en se montrant un exemple de ponctualité et de régularité au travail; en encourageant les élèves à se rendre à l'école tous les jours; en offrant dans les classes des cours de qualité qui motivent les élèves.

POLITIQUE D'ASSIDUITÉ SCOLAIRE

Notification de l'école

Les père ou mère d'un élève qui s'absentera de l'école doivent notifier l'école de l'absence et de sa durée prévue en contactant (coordonnées de la personne-ressource de l'école).

Notification des père ou mère/tuteur

En cas d'absence d'un élève, l'école tentera d'entrer en contact avec les père ou mère de l'élève pour les notifier de son absence.

Après 1 absence

L'administrateur de l'école ou l'enseignant à domicile informe les père ou mère de l'élève pour solliciter leur collaboration.

Gestion des absences prolongées et de l'absentéisme chronique

Les père ou mère d'un élève qui planifient des vacances pendant les journées d'école assument la responsabilité des enseignements en classe manqués par l'élève. Les enseignants ne sont pas tenus de préparer des devoirs et des leçons que les élèves pourraient faire pendant leur absence de l'école.

Les père et mère peuvent contacter l'école en tout temps pour demander des renseignements sur l'assiduité scolaire de leur enfant et sont invités à rencontrer les

enseignants, les conseillers et les administrateurs scolaires pour discuter de leurs préoccupations quant à l'assiduité scolaire de leur enfant.

L'absentéisme chronique demande la collaboration des père et mère, de l'école et, dans certains cas, des services sociaux de la collectivité.

La première étape vers la résolution de ce problème consiste à cerner les motifs qui amènent l'élève à s'absenter, puis à élaborer un plan qui encouragera l'élève à fréquenter assidument l'école.

Durant ce processus, des efforts raisonnables sont déployés pour aider l'élève à rattraper le retard qu'il a accumulé dans ses travaux scolaires en raison de ses absences

L'absentéisme chronique d'un élève peut être abordé selon plusieurs approches :

- des rencontres et des discussions entre l'élève, les père et mère, les enseignants, les conseillers et les administrateurs scolaires dans le but de résoudre la situation;
- le rattrapage des enseignements manqués par l'élève, selon le jugement du personnel de l'école (par exemple les enseignants peuvent fournir une série de devoirs en cas d'absence prolongée et non planifiée);
- une évaluation de l'incapacité de l'élève à réussir un ou plusieurs cours auxquels il est inscrit en raison de ses absences;
- une réflexion sur la possibilité d'inscrire l'élève dans un autre programme éducatif qui lui conviendrait davantage.

Remarque : les nombres d'absences ci-dessous sont à titre indicatif seulement.

Après 5 absences non justifiées

L'administrateur de l'école discute la question avec l'élève et informe les père et mère de l'élève pour solliciter leur collaboration.

Après 20 absences non justifiées

Les père et mère de l'élève sont avisés et sont convoqués, avec les membres du personnel de l'école concernés, à une réunion où seront notamment discutés l'accès de l'élève à des ressources de l'école ou la possibilité de l'inscrire dans un autre programme éducatif.

Plan formel

Le personnel de l'école peut juger qu'un plan formel est nécessaire pour résoudre le problème d'absentéisme chronique d'un élève; dans ce cas, l'administrateur scolaire

contacte les père et mère de l'élève pour solliciter leur collaboration. Ce plan peut comprendre des programmes d'éducation alternatifs, une aide d'organismes externes, etc.

Rôles et responsabilités

Les père et mère, les éducateurs et les élèves eux-mêmes se partagent la responsabilité de veiller à ce que la fréquentation de l'école soit conforme aux exigences de la *Loi sur l'éducation*.

Les élèves sont responsables de se rendre à l'école tous les jours de classe, à moins d'en être excusés pour l'un des motifs définis dans la *Loi sur l'éducation*.

Les père et mère sont responsables de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école comme le prescrit la Loi, d'aviser promptement l'école en cas d'absence de leur enfant, d'aviser l'école avant toute absence planifiée et prolongée de leur enfant et de collaborer avec l'école pour régler les problèmes d'absentéisme.

Les enseignants sont responsables d'encourager leurs élèves à fréquenter l'école assidument, de consigner les absences, d'assurer un suivi des absences des élèves dont l'assiduité est problématique et d'en aviser l'administration de l'école.

Les administrateurs scolaires sont responsables de signaler promptement aux père ou mère toute préoccupation relative à l'assiduité scolaire des élèves. Les administrateurs scolaires peuvent déléguer les tâches liées à l'assiduité scolaire à un membre du personnel de l'école. Les problèmes d'absentéisme sévères et irrésolus sont signalés au personnel scolaire compétent, ainsi qu'au surintendant, pour prise de mesures.

ANNEXE C

ASPEN • NORMES DE SAISIE DES PRÉSENCES QUOTIDIENNES AU YUKON

| SITUATION | QUE DOIS-JE SAISIR DANS ASPEN? |
|--|--|
| L'élève est absent, mais la raison est inconnue | Absence (1.0) = journée complète |
| L'élève est absent – vérifier la case « Excused? » (absence justifiée) | Absence + justifiée (1.0) = journée complète |
| L'élève s'est absenté pour participer à une activité scolaire hors de l'école | Absence (1.0) + autorisée |
| L'élève est absent, mais arrive à l'école avant 10 h 30 | Retard + heure d'arrivée |
| L'élève est absent, mais arrive entre 10 h 30 et 13 h | Absence (.25) + retard + heure d'arrivée |
| L'élève est absent, mais arrive à l'école entre 13 h et 14 h | Absence (.50) + retard + heure d'arrivée |
| L'élève est absent, mais arrive à l'école entre 14 h et la fin de la journée d'école | Absence (.75) + retard + heure d'arrivée |
| | |
| L'élève est présent, mais quitte l'école avant 10 h 30 | Absence (.75) + heure de départ |
| L'élève est présent, mais quitte l'école entre 10 h 30 et 13 h | Absence (.50) + heure de départ |
| L'élève est présent, mais quitte l'école entre 13 h et 14 h | Absence (.25) + heure de départ |
| L'élève est présent, mais quitte l'école entre 14 h et la fin de la journée d'école | Renvoi + heure de départ |
| | |
| DESCRIPTION | CODE |
| Absence | A |
| Absence + justifiée | AE |
| L'élève s'est absenté pour participer à une activité scolaire hors de l'école ou pour s'adonner à une activité culturelle autochtone ou à une activité autochtone de récolte.* | A Auth (absence autorisée) |
| Retard | L |
| Renvoi | D |

***Remarque : les absences autorisées ne sont pas comptées comme des journées d'absence de l'école dans le bulletin de l'élève.**